



*Mairie*  
*Oye-Plage*  
62215

Arrêté n° 2019/25 T

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté de circulation déploiement d'un réseau fibre optique pour le compte d'AXIONE

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,
- Vu la demande de la société ETA pour le compte d'AXIONE en date du 11 février 2019 pour le déploiement de la fibre optique,
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de voirie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société AXIONE est autorisée à effectuer des travaux déploiement d'un réseau de fibre optique.

ARTICLE 2 :

La circulation est temporairement réglementée rue merlier, les Hemmes, rue de la mer, route des dunes et lotissement des Ecardines dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable du 25 février 2019 au 03 mai 2019.

ARTICLE 3 :

En cas de travaux sur trottoir et sous bordure, une dépose et une pose des bordures sont à effectuer. Une découpe d'une sur-largeur est effectuée avant la réfection des enrobés.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation temporaire doit être adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

ARTICLE 7 :

La circulation sera alternée de façon manuelle avec la mise en place de panneaux de signalisation et la pose de balisage.

ARTICLE 6 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier mise en place, est maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise chargée du chantier.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de service d'urgence.

ARTICLE 8 :

Après intervention, la société AXIONE est tenue de remettre en état à l'identique.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Adjudant Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, la société AXIONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le 11 février 2019

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication le : 12 FEV. 2019

